



## Arrêt

**n° 184 278 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 18 novembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, décision notifiée le 26 mai 2011. Par un arrêt n° 117 957 du 30 janvier 2014, le Conseil de céans annule la décision de rejet de la demande.

1.4. Le 26 février 2014, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de ladite demande, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 4 juin 2015, à la suite d'un contrôle dans un café, le requérant est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*Risque de fuite: L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique»*

1.6. Le 26 octobre 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger, un procès-verbal est rédigé à sa charge du chef de complicité dans le cadre d'un dossier de trafic d'êtres humains et faux documents. A cette même date, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans. Il est transféré au Centre pour Illégaux de Vottem.

1.7. Le 3 novembre 2016, il est rapatrié vers le Maroc.

## **2. Questions préalables.**

2.1. La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge et qui doit être examinée préalablement au bien-fondé dudit recours. Le constat de l'irrecevabilité du recours suffit à justifier légalement que le juge n'aborde pas les moyens de la requête.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine, le 3 novembre 2016 en manière telle que les parties requérante et défenderesse conviennent que le recours est devenu sans objet, la décision querellée ayant été exécutée.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE